

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1005-1821

Cas : CM-2014-4645

Référence : 2014 QCCRT 0418

Montréal, le 26 juillet 2014

DEVANT LA COMMISSAIRE : Karine Blouin, juge administrative

Ville de Montréal

Requérante

c.

Fraternité des policiers et policières de Montréal

Intimée

ORDONNANCE CORRIGÉE

(Selon les articles 111.16 et suivants du Code du travail)

Le texte original a été corrigé le 28 juillet 2014 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

ATTENDU QUE la Commission reçoit, le 25 juillet 2014 vers 22H00, une demande d'intervention de la Ville de Montréal alléguant que des policiers membres de la Fraternité des policiers (la **Fraternité**) vont, de façon concertée, refuser, dans une proportion de un policier sur deux, de se présenter au travail le 26 juillet 2014 pour le

quart de travail de 6H00 en invoquant des raisons de santé et ce, en contravention des articles 111.16 et suivants du *Code du travail* RLRQ, c. C-27;

ATTENDU que la Fraternité conteste les allégations de la Ville de Montréal, n'admet aucune responsabilité à cet égard et nie avoir contrevenu au Code;

ATTENDU QUE dès la réception de la demande d'intervention, la Commission convoque les parties à une séance de conciliation devant se tenir le 26 juillet à 2H00, aux bureaux de la Commission;

ATTENDU QU'À la même occasion, la Commission fixe la tenue d'une audience publique le même jour;

ATTENDU QUE la conciliation n'ayant pas donné les résultats escomptés, une audience publique s'est tenue;

ATTENDU la déclaration sous serment transmise au soutien de la demande;

ATTENDU l'urgence de la situation.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ORDONNE à tous les salariés, membres de la Fraternité des policiers, de fournir leur prestation régulière et normale de travail, de la façon usuelle;

ORDONNE à la Fraternité des policiers, à ses dirigeants, représentants et mandataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses membres fournissent leur prestation régulière et normale de travail, de la façon usuelle en leur transmettant, par courriel, la présente ordonnance le 26 juillet 2014 à 6H15, 11H00 et 13H00;

DÉCLARE que les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement et le demeureront jusqu'au 27 juillet 2014 à minuit;

RÉSERVE sa compétence pour rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.

Karine Blouin

M^e Patrice G. Crevier
Représentant de la requérante

M^e Louise-Hélène Guimond
TRUDEL NADEAU, AVOCATS
Représentante de l'intimée

Date de l'audience : 26 juillet 2014

Corrections apportées le 28 juillet 2014 :

Les informations suivantes ont été ajoutées :

Dossier : AM-1005-1821

Cas : CM-2014-4645

Référence : 2014 QCCRT 0418

Représentants des parties :

M^e Patrice G. Crevier
Représentant de la requérante

M^e Louise-Hélène Guimond
TRUDEL NADEAU, AVOCATS
Représentante de l'intimée

Date de l'audience : 26 juillet 2014